

17.4308 - Motion

Appréciation des ouvrages et des sites en vue de leur inscription dans l'ISOS. Les critères doivent être clarifiés

(déposée le 15 décembre 2017 au Conseil national par le conseiller national Fabio Regazzi)

1. Enjeux

La motion demande que les critères devant obligatoirement être respectés en vue de l'inscription d'un objet dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) soient clarifiés et que les objectifs poursuivis par la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) puissent davantage être pris en compte.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent d'accepter la motion.

3. Motifs

En vertu de l'article 5, alinéa 1, de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale. L'article 6, alinéa 1, LPN précise que l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite d'être spécialement conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible.

En application des articles 5 et 6 LPN, le Conseil fédéral a élaboré une ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS). Cette ordonnance comprend une annexe, qui mentionne tous les objets inscrits à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

La motion 17.4308 propose d'ajouter à l'OISOS une seconde annexe mentionnant les critères qui doivent obligatoirement être respectés en vue de l'inscription d'un objet dans l'ISOS. Elle vise également à ce que les objectifs mentionnés à l'article 1, alinéa 2, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) puissent davantage être pris en compte lors de l'inscription d'un objet dans l'ISOS. Il s'agit notamment de l'orientation du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, de la création d'un milieu bâti compact et du maintien d'un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques.

Le but de la motion 17.4308 est louable. En l'état, le Conseil fédéral et l'administration ne disposent guère de critères clairs, contraignants et transparents concernant l'inscription d'un objet à l'ISOS. Cela doit être corrigé. En outre, s'il convient de protéger les objets d'importance nationale conformément à la LPN, il convient aussi de densifier l'habitat et de freiner l'étalement urbain, conformément à la LAT.